

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à vingt heures, se sont réunis à la mairie de St Lumine de Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 21 novembre 2024, sous la présidence de **Madame Janik RIVIERE, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

**Etaient présents :** MM. Janik RIVIERE, Maire ; Xavier GUILLOU, Valérie DRAN, Marie-Françoise RIVIERE, Yannick BOVAGNET, adjoints ; Bruno CORMERAIS, Louissette CAILLON, Audrey CHICHET, Emilie BREGAINT, Julie BAUDRY, Mathieu FRESLON, Sandrine BACHELIER, Tanguy CHATELLIER ; conseillers municipaux.

**Absents excusés :**

- Stéphane BOURON
- Franck GASTINEAU
- Cosmin PLESAN,
- Teddy PRIEUR

**Absentes représentées :**

- Hélène CADIOU qui a donné pouvoir à Sandrine BACHELIER
- Céleste MORISSEAU qui a donné pouvoir à Julie BAUDRY

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise RIVIERE

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	19
<u>Nombre de Membres présents :</u>	13
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	15
<u>Votes Pour :</u>	15
<u>Votes Contre :</u>	0
<u>Abstentions :</u>	0

**OBJET : DELEGATION AU MAIRE DE RECOURIR A L'EMPRUNT-202411106**

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Pour certaines de ces compétences, lorsque l'article le prévoit, le conseil municipal doit fixer des limites à la délégation consentie.

C'est le cas pour la réalisation d'emprunt. En effet, le 3° de l'article L.2122-22 du CGCT précise que le maire peut "procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires"

La délibération accordant délégation n'est valable que si le conseil municipal prévoit les contours précis de la délégation au maire.

En date du 5 juin 2020, délégation a été donné à madame la Maire de réaliser des emprunts sans pour autant préciser l'étendue de la délégation.

Aussi il est proposé de modifier comme suit l'article 3° : De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour les emprunts d'un montant inférieur ou égal à 500 000 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- De donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT dans les conditions et limites ci-dessus définies.

Accusé de réception en préfecture  
044-214401739-20241128-202411106-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Autorise,

- Madame le Maire, ou à défaut ses adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Certifiée exécutoire par la Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture et de sa publication.  
La présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Nantes (6  
Allé de l'île Gloriette-CS 24111-  
440410 NANTES) dans un délai de  
deux mois à compter de sa  
publication et/ou sa notification.

Fait à St Lumine de Clisson, le 28 novembre 2024.

Marie-Françoise RIVIERE,  
Secrétaire de séance.



Janik RIVIERE,  
Maire.

